

## Réquisition de continuer la poursuite

Office des poursuites de<sup>1)</sup>

Canton

Débiteur:

Créancier:

Compte de chèques postal ou bancaire

Représentant:

Compte de chèques postal ou bancaire

Créance: fr. avec intérêt à % du

En vertu du commandement de payer<sup>2)</sup> notifié le Poursuite no  
En vertu du commandement de payer notifié au conjoint du débiteur le  
En vertu de l'acte de défaut de biens après saisie<sup>2)</sup> du Poursuite no  
En vertu du certificat d'insuffisance de gage<sup>2)</sup> du Poursuite no  
vous êtes requis de **continuer la poursuite**.

Avance des frais (voir au verso) fr.

Observations<sup>3)</sup>

Annexes

Lieu et date

Signature du créancier ou de son représentant

La réquisition de continuer la poursuite peut aussi être formée pendant les fêtes ou la suspension des poursuites. Dans la correspondance avec l'office, indiquer le numéro de la poursuite.

- 
- 1) Lorsque le débiteur est soumis à la poursuite par voie de **faillite**, la réquisition de continuer la poursuite doit être formée au for ordinaire de la poursuite, même dans le cas où elle se fonde sur une **poursuite après séquestre** exercée dans un autre arrondissement de poursuite. En pareil cas, **le double du commandement de payer** doit être joint à la présente réquisition.
  - 2) Seront joints à la réquisition, en original, et resteront en mains de l'office, l'acte de défaut de biens et le certificat d'insuffisance de gage; de même le double du commandement de payer lorsque la réquisition s'appuie sur un commandement de payer émanant d'un autre office que l'office requis.
  - 3) Le créancier qui désire recevoir un récépissé ou qui veut rendre vraisemblable selon l'art. 98 LP que, pour sa sûreté, il est nécessaire de placer les objets sous la **garde de l'office**, doit l'indiquer ici. Le créancier peut aussi indiquer les biens du débiteur sur lesquels il tient à attirer l'attention de l'office.

## Explications

1. Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif.
2. S'il a été formé opposition, la réquisition de continuer la poursuite devra être accompagnée du jugement ordonnant la mainlevée, muni d'une attestation de son caractère exécutoire, ainsi que de l'état des frais de la procédure de mainlevée dont le créancier est en droit d'exiger le remboursement du débiteur. Lorsque la loi cantonale prévoit un recours contre le prononcé de mainlevée, joindre à la présente réquisition une déclaration du juge compétent, certifiant que le jugement de première instance est passé en force. En cas de mainlevée provisoire, le créancier doit en outre fournir la preuve qu'une action en libération de dette n'a pas été intentée, qu'elle a été retirée ou qu'elle a été rejetée par jugement passé en force.
3. Le retrait de la réquisition de continuer la poursuite ne peut pas être subordonné à des conditions. Il est notamment impossible de retirer la réquisition pour un temps déterminé, en ce sens que l'office des poursuites devra continuer de son propre chef la poursuite à l'expiration du délai. Tout sursis accordé par le créancier au débiteur après la réquisition de continuer la poursuite interrompt le cours légal de la poursuite et implique le retrait de la réquisition formée en dernier lieu.

## Frais de poursuite

Les frais de la poursuite sont à la charge du débiteur. Le créancier en fait l'avance. L'office peut différer toute opération dont les frais n'ont pas été avancés; mais il doit en aviser le créancier ou son représentant en lui assignant un délai pour effectuer l'avance réclamée. L'inobservation du délai fait tomber la réquisition. Le créancier peut prélever les frais sur les premiers versements du débiteur.

Lorsque le créancier requiert que les objectes saisis soient placés sous la garde de l'office et que rien ne s'y oppose, il doit avancer en outre les frais occasionnés par cette mesure.

En cas de contestation au sujet des avances réclamées par l'office, les autorités cantonales de surveillance en fixent le montant.

Avance faite:

- en espèces;
- par un versement au compte de chèques postal ou bancaire de l'office des poursuites;

biffer ce qui ne convient pas.